

L'UTOPIE DE LA JUSTICE RESTAURATRICE

Le cas de la République démocratique du Congo

Willy MOKA-MUBELO, Jésuite.
Professeur à
l'Université Loyola
du Congo (RD Congo)
et à Santa Clara
University (USA).

Ceux qui découvrent la notion de « justice restauratrice » pour la première fois sont pleins d'enthousiasme. Ils sont séduits par sa rhétorique optimiste, par son projet de construire une communauté harmonieuse et réconciliée et par sa conception qui vise à faciliter la rencontre entre les victimes et les coupables afin de leur permettre de vivre dans un environnement soutenu par « l'amour universel ». Malgré ses aspects positifs et séduisants, tels que l'insistance sur la réparation plutôt que sur la punition, l'accent mis sur la guérison des plaies passées, causées par l'injustice, plutôt que sur le recours à la rétribution, le rétablissement de la dignité des victimes et des coupables plutôt que la transformation de ces derniers en nouvelles victimes, la justice restauratrice demeure une réalité complexe dans beaucoup de régions du monde, en particulier dans les contextes de conflit et de transition. La communauté idéale de « l'amour universel » qu'elle semble promouvoir ne devient pas une réalité vécue du jour au lendemain, principalement lorsqu'il s'agit des communautés divisées par les conflits, la haine et la recherche de la vengeance.

D'une manière générale, la mise en application de la justice restauratrice est confrontée à une certaine réticence. Pour les uns, cette forme de justice est une « réconciliation peu coûteuse » qui impose aux victimes le fardeau d'oublier leur passé. Il convient de signaler ici que l'expression « réconciliation peu coûteuse » ou « cheap reconciliation », en anglais, a été utilisée par certains théologiens Sud-africains qui ont critiqué le régime d'apartheid et ont contesté l'idée de plaider pour la réconciliation et la paix avant d'aborder la question de l'injustice dont la communauté noire majoritaire était victime. Pour eux, un tel plaidoyer serait à l'avantage de l'opresseur qui essaie de persuader ceux qui étaient opprimés d'accepter leur oppression et de se réconcilier avec les

crimes intolérables commis contre eux. Un tel mouvement, soutiennent ces théologiens, ne serait pas une réconciliation chrétienne, mais un péché¹.

Pour d'autres, la justice restauratrice est une étape importante vers la reconstruction du lien de vie en commun qui a été rompu par la violence et l'injustice ; seulement à condition que la partie offensante accepte d'assumer la responsabilité de ses actes. Ils estiment qu'une telle acceptation conduirait à la compassion et à la réconciliation. Cet optimisme est souvent exprimé par ceux qui ont fait une expérience positive des pratiques restauratrices. Comme le remarque Annalise Acorn, la rhétorique de la justice restauratrice est optimiste, non seulement par rapport à la culture de l'amour fraternel et de la compassion entre les victimes, les coupables et leurs communautés, mais aussi par rapport à la possibilité d'exploiter un tel amour au service de la justice, comprise comme guérison et bonne relation². Cette rhétorique optimiste, constate-t-elle, repose sur l'espoir qu'une rencontre immédiate et émotionnelle engendrera une poussée d'influence entre les victimes, les coupables et leurs communautés en vue d'un avantage mutuel³.

Malheureusement, cet « effet de fusée d'appoint », pour ainsi dire, n'est pas transposable d'un contexte à un autre ; en particulier, dans les cas de violations massives des droits de l'homme, des massacres, de la guerre civile, etc. Kerry Clamp et Jonathan Doak expriment cette difficulté en notant qu'il existe un certain nombre de défis conceptuels dans la transposition de la justice réparatrice d'un cadre démocratique à celui qui a été affecté par la victimisation de masse et/ou la guerre civile.

Ce défi semble refléter les limites du langage et de la pratique de la justice restauratrice en République démocratique du Congo où le manque de paix et de justice a conduit à un conflit qui est considéré comme le conflit le plus meurtrier depuis la seconde guerre mondiale.

En effet, le conflit en RD Congo a laissé plus de cinq millions de morts, d'innombrables orphelins et des familles brisées de tous les côtés. De plus en plus, d'aucuns se réfèrent aux massacres en RD Congo comme « l'holocauste de la honte » ou « un génocide silencieux », qui est négligé à cause des intérêts économiques de certains membres du gouvernement congolais et de grandes puissances occidentales. La population continue à déplorer l'extermination ciblée des jeunes, les enlèvements et assassinats des prêtres, des religieuses, des journalistes, des opposants politiques et de toute voix dissidente et de viols systématiques perpétrés contre les femmes comme arme de guerre. Le docteur Denis Mukwege, gynécologue congolais et militant des droits de l'homme qui aide les victimes de viol depuis 1998, parle de viol en RD Congo en ces termes :

- 1 Voir *The Kairos Document*, cité par John W. DE GRUCHY, *Reconciliation : Restoring justice*, Minneapolis, Fortress Press, 2002, pp. 35-36.
- 2 Annalise ACORN, *Compulsory Compassion : A Critique of Restorative Justice*, Vancouver-Toronto, UBC Press, 2004, p. 46.
- 3 *Ibidem*.

C'est une méthode de torture. C'est une façon de terroriser la population. Quand je vois certaines blessures chez les femmes et les enfants, je me rends compte que ce type de violence a peu à voir avec le sexe et beaucoup plus avec le pouvoir par une sorte de terrorisme⁴.

Dans un article publié par *The New York Times*, le 11 mai 2011, intitulé « Congo Study Sets Estimate for Rape Much Higher » (Une étude sur le Congo établit l'estimation du viol beaucoup plus élevée), Jeffrey Gettleman écrit : « Une nouvelle étude dans la revue américaine de santé publique [...] estime que près de deux millions de femmes ont été violées en République démocratique du Congo, avec des femmes victimes des violences toutes les minutes »⁵. En plus du traumatisme du viol, de nombreuses femmes sont victimes de rejet par leurs maris, leurs familles et leurs proches, car elles sont considérées comme une honte pour la famille parce qu'elles ont été abusées sexuellement. La plupart de ces femmes sont écartelées entre la vengeance et la volonté de commencer une nouvelle vie fondée sur le pardon.

Le conflit a créé une chaîne de haine, qui a détruit les liens sociaux qui lient les gens à l'histoire commune qu'ils partagent les uns avec les autres. Il a affaibli l'identité narrative de tout un peuple. La question devient alors : comment reconstruire les liens brisés au-delà des appartenances tribales et des affiliations et convictions politiques ? En d'autres termes, comment restaurer cette identité narrative des Congolais qui a été remplacée par un « récit du mensonge » résultant de la distorsion de l'histoire et des faits ? Ici apparaît alors l'importance du langage de justice restauratrice en RD Congo.

Dans ce qui suit, je présenterai brièvement certains efforts passés et actuels de résolution des conflits en RD Congo et les limites de ces approches. Je discuterai ensuite de la justice restauratrice en général. Je parlerai enfin des prérequis de la justice restauratrice en RD Congo et montrerai pourquoi le modèle Sud-africain, perçu par certains théoriciens et militants de la justice restauratrice comme modèle réussi, ne peut pas être appliqué au contexte de la RD Congo.

1. Tentatives de résolution des conflits en RD Congo

La RD Congo a connu diverses tentatives de résolution des conflits depuis le processus de démocratisation en 1990. Dans ces pages, je ne discuterai que de trois tentatives que je juge très importantes pour cette réflexion. Il s'agira de l'accord de paix de Lusaka, du Dialogue inter-congolais de Sun City en Afrique du Sud et du dialogue de la CENCO, à Kinshasa.

4 The Guardian, Friday, May 22, 2015, <https://www.theguardian.com/world/2015/may/22/rape-congo-doctor-denis-mukwege>.

5 Jeffrey GETTLEMAN, "Congo Study Sets Estimate for Rape Much Higher", <http://www.nytimes.com/2011/05/12/world/africa/12congo.html>. L'étude à laquelle Gettleman fait référence est intitulée "Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo".

1.1. L'Accord de paix de Lusaka

L'objectif principal de l'accord de paix de Lusaka était de parvenir à un compromis politique pour mettre fin à la guerre d'occupation, en 1998, qui avait opposé la RD Congo et ses alliés (Angola, Namibie et Zimbabwe) d'un côté, et le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, de l'autre. L'Accord soulignait l'importance d'une coexistence pacifique entre les Congolais et entre la RD Congo et ses voisins. Ainsi, en encourageant l'organisation des négociations politiques inter-congolaises qui conduiraient à la réconciliation nationale, les participants avaient reconnu les limites des solutions militaires pour parvenir à une paix véritable et durable en RD Congo et dans la région des Grands Lacs. Ainsi donc, les autorités politiques des pays concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aux frontières congolaises, y compris le contrôle du trafic illicite d'armes et l'infiltration des groupes armés.

En réunissant ainsi les différentes parties directement impliquées dans le conflit et celles qui étaient touchées par ses conséquences, c'était une façon de mettre l'accent sur la compréhension du processus de réconciliation comme un effort collectif qui vise à créer ensemble un avenir commun. Ces efforts mettaient aussi en lumière l'importance de la participation de la communauté dans le processus de restauration des relations brisées et de rétablissement des valeurs de la vie en commun.

En dépit de ces efforts, l'accord de paix de Lusaka n'a pas été correctement mis en œuvre à cause de son manque « d'inclusivité ». Des groupes rebelles étaient absents de la réunion au cours de laquelle l'Accord avait été signé. Ne pas être signataires de l'Accord était pour eux une justification pour ne pas se sentir lié par son contenu. Une autre limitation de l'Accord de paix de Lusaka était le manque d'appropriation de son contenu par le peuple concerné ainsi que son insistance sur l'aspect diplomatique de la réconciliation nationale, qui apparaissait plus comme une imposition extérieure qu'une initiative interne et nationale capable de restaurer des relations brisées afin de conduire à une paix durable au Congo.

Il est important de noter ici que dans tout processus de réconciliation, des groupes en conflit doivent être impliqués dans la conception et la mise en œuvre des stratégies. L'assistance extérieure ou internationale est à encourager, mais elle doit être limitée. Un des problèmes majeurs de l'Accord de paix de Lusaka était précisément l'influence extérieure au détriment de l'appropriation locale. Par conséquent, le manque de participation active des parties en conflit était devenu un obstacle à la mise en application de l'Accord. En effet, plus les gens sont motivés, plus ils se sentent responsables de la réussite du processus. C'est ce que le dialogue inter-congolais de Sun City avait tenté de faire.

1.2. Le dialogue inter-congolais

Le dialogue inter-congolais a eu lieu à différents endroits et à différents moments, et a abouti à l'Accord global et inclusif sur la transition en RD Congo, signé à Pretoria, en Afrique du Sud, le 16 décembre 2002. L'un des moments les plus significatifs du dialogue était la réunion de Sun City, du 25 février 2002 au 12 avril 2002, qui a abouti à l'accord entre le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) et le Gouvernement de la RD Congo. La signature de cet accord était censée être la fin du dialogue inter-congolais, tel que prévu par l'Accord de paix de Lusaka. Mais les négociations n'étaient pas terminées parce que le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), l'un des mouvements rebelles, n'était pas signataire de l'Accord. Par conséquent, la ratification de l'Accord ne pouvait être considérée comme un moyen de paix et de réconciliation nationale.

La plupart des Congolais sont d'avis que le dialogue de Sun City n'avait pas atteint son objectif, qui était de conduire le pays à la paix et la réconciliation nationale. Diverses raisons expliquent un tel échec. Tout d'abord, une préparation insuffisante du dialogue. La majorité des participants n'avait pas une idée claire des implications du dialogue sur l'avenir du pays. Ainsi donc, certaines questions importantes et les causes profondes du conflit n'avaient pas été abordées. Deuxièmement, une conception erronée du pouvoir politique. Pour beaucoup de participants, en particulier les groupes rebelles, l'objectif du dialogue était « le partage du pouvoir ». La réconciliation nationale n'était qu'un prétexte pour justifier la nécessité et l'importance d'un tel dialogue. Il n'y avait ni une vision commune, ni un projet commun de société. La principale préoccupation des belligérants était de faire partie du gouvernement. Comme on peut le remarquer, de telles motivations ne pouvaient jamais conduire à une réconciliation nationale.

Étant donné que toutes les attentes ne pouvaient pas être satisfaites, les participants malheureux se sont plaints et ont mis en doute le sérieux du processus. Ainsi, l'Accord devait être signé, le 16 décembre 2002, tout simplement pour répondre aux ambitions et aux attentes de chacun. Par conséquent, on est arrivé à des concessions incompréhensibles qui ont ignoré la réconciliation nationale. Certains participants ont souligné quatre facteurs que l'on pourrait considérer comme les principales causes de l'échec du dialogue inter-congolais : (i) la réticence des dirigeants politiques et de certains dirigeants des organisations de la société civile à promouvoir le bien commun au lieu de leurs ambitions personnelles, (ii) le manque de pression de la part des organisations de la société civile, (iii) l'attitude manipulatrice des partenaires internationaux, et (iv) la corruption.

1.3. Les négociations de la CENCO

Certains problèmes rencontrés lors du dialogue de Sun City ont été observés pendant les négociations politiques de la CENCO. Les évêques catholiques de la RD Congo avaient facilité des négociations entre le gouvernement, les partis d'opposition et les organisations de la société civile afin de résoudre le problème de légalité et de légitimité des institutions politiques causées par l'échec d'organiser les élections en novembre 2016. Ces négociations étaient une réponse à la question « d'inclusivité » soulevée après la signature de l'Accord du 18 octobre 2016 à la suite des négociations organisées par le gouvernement en relation avec la limite constitutionnelle du mandat du Président Joseph Kabila au pouvoir depuis 2001.

Étant donnée la persistance de divergences d'opinions et dans le souci « d'inclusivité », les évêques de la RD Congo ont offert leurs bons offices en réunissant autour d'eux toutes les parties prenantes. Ces assises ouvertes le 08 décembre 2016, au Centre interdiocésain de Kinshasa, se sont clôturées, le 31 décembre 2016, par la signature de l'Accord global et inclusif dit Accord de la Saint Sylvestre. Cet Accord avait été perçu comme un moyen de réconciliation nationale et d'amélioration de la situation socio-politique des Congolais. La deuxième phase était centrée sur la rédaction d'un arrangement particulier qui faciliterait la mise en œuvre de l'Accord du 31 décembre 2016. Malheureusement, le manque de volonté politique et l'incapacité des politiciens de travailler pour le bien commun ont conduit non seulement à l'échec de la mise en application de l'Accord, mais aussi à la violence et à la division dans le pays. Ainsi, le besoin de réconciliation sociale devient plus qu'urgent. Les victimes de violence et les civils innocents qui ont subi des pertes doivent être rétablis dans leurs droits et leur dignité.

Après ce bref rappel des trois tentatives de dialogue en RD Congo, certains pourraient objecter que la suite logique serait de proposer la voie idoine pour promouvoir la paix, la réconciliation et la stabilité dans le pays et non de parler de la réparation qui, estiment-ils, relève de la justice transitionnelle. Une telle objection résulte de la difficulté à saisir l'essence du concept « restorative justice » qui est très souvent pauvrement traduit en français par « justice réparatrice », qui serait associée à la justice transitionnelle. Il faut ici établir une distinction entre la justice transitionnelle et la justice restauratrice. La justice transitionnelle, comme le souligne clairement l'International Center for Transitional Justice (Centre International pour la Justice Transitionnelle), est une réponse aux violations systématiques et massives des droits de l'homme. Elle cherche la reconnaissance pour les victimes et à promouvoir la paix, la réconciliation et la démocratie. La justice transitionnelle, poursuit l'ICTJ, n'est pas une forme spéciale de justice, mais la justice adaptée aux sociétés qui se

transforment après des abus des droits de l'homme. Ces changements étaient jadis appelés « transitions à la démocratie ».

Contrairement à la justice transitionnelle, la justice restauratrice traite de la façon dont une communauté ou une société voit et répond au crime. Dans beaucoup de parties du monde, surtout dans les pays développés, où la justice restauratrice est pratiquée, elle adresse les défaillances du système de justice pénale. Elle n'est donc pas à confondre avec la justice transitionnelle. Comme le dit si bien Gerry Johnstone :

La justice restauratrice tourne autour des idées que le crime est, en essence, une violation d'une personne par une autre personne (plutôt qu'une violation des règles légales) ; qu'en répondant au crime, nos premières préoccupations doivent être d'aider les coupables à prendre conscience du tort qu'ils ont causé, à comprendre et à accepter la responsabilité de réparer un tel tort et à s'assurer que d'autres torts sont évités ; que la forme et le montant de la réparation, par les coupables, ainsi que les mesures à prendre afin d'éviter d'offenser encore, doivent être décidés collectivement par les coupables, les victimes et les membres de leurs communautés à travers un dialogue constructif dans un processus informel et consensuel ; et que les efforts doivent être fournis pour améliorer la relation entre le coupable et la victime et pour réintégrer le coupable dans la communauté-du-respect-de droit⁶.

Il ressort de ce qui précède que la justice restauratrice est un chemin vers une véritable réconciliation et une paix durable. Ainsi elle constitue la « voie idoine » pour promouvoir la réconciliation. Voilà pourquoi, il était important de faire ressortir les limites des trois tentatives de dialogue mentionnées ci-dessus afin de comprendre l'importance d'une autre approche susceptible de conduire le pays à une vraie paix et une vraie stabilité. Le succès d'un tel processus nécessite la compréhension de la réalité en jeu. Que promouvons-nous réellement lorsque nous défendons la justice restauratrice ? La section suivante examinera brièvement la notion de justice restauratrice en général.

2. Comprendre la justice restauratrice

Sans entrer dans les détails sur la genèse et le développement historique du concept de justice restauratrice, il faut reconnaître que ce concept a le vent en poupe dans plusieurs domaines de la vie qui traitent de la manière adéquate de répondre aux actes répréhensibles et aux conflits. Comme le soulignent Gerry Johnstone et Daniel W. Van Ness, « la notion de justice restauratrice se manifeste déjà dans d'autres discours, y compris ceux de la discipline scolaire, de la gestion du lieu de travail, de la réglementation des entreprises, de la résolution des conflits politiques et de la justice

⁶ Gerry JOHNSTONE, *Restorative justice : Ideas, Values, Debates*, Oregon, Willan Publishing, 2002, p. ix.

transitionnelle »⁷. Le recours à cette forme de justice vise à transformer les comportements des populations dans leur réponse aux conflits, aux atrocités et aux crimes au sein de leurs communautés. Autrement dit, « l'objectif de la justice restauratrice est de transformer la façon dont les sociétés contemporaines voient et répondent à la criminalité et aux formes connexes de comportements gênants. Plus précisément, elle cherche à remplacer nos systèmes existants de contrôle et de justice punitive hautement professionnalisés [...] par une justice restauratrice centrée sur la communauté et le contrôle social moralisant »⁸. L'objectif ici, notent Clamp et Doak, est de développer un récit commun en vue de la guérison de la société, et non pas de créer une opportunité pour la victime et le coupable de chercher à comprendre, à qualifier et à remettre en cause la victimisation des uns et des autres⁹.

Malgré son omniprésence dans le domaine de la résolution des conflits, le concept de justice restauratrice soulève encore quelques questions. De quoi parle-t-on vraiment lorsqu'on défend la justice restauratrice ? Comme Johnstone et Van Ness l'observent à juste titre, « le terme 'justice restauratrice' n'a pas qu'une seule définition qui soit claire et établie une fois pour toutes. Il est plutôt utilisé de plusieurs manières »¹⁰. Dans le même ordre d'idées, Clamp note qu'il n'y a actuellement aucun consensus parmi les théoriciens de la justice restauratrice sur sa signification conceptuelle et sur son application exacte en réponse à de graves violations des droits de l'homme ou sur ce que devrait être ses objectifs lorsqu'il s'agit de répondre à la violence dans différents contextes¹¹.

Bien qu'il n'y ait pas une définition claire et établie une fois pour toutes, l'émergence de la rhétorique ainsi que la pratique bien répandue de la justice restauratrice sont un fait. Ce fait peut s'expliquer par certaines insuffisances du système de justice pénale. Beaucoup de victimes des crimes se sentent trahies par le système qui semble ne pas se soucier de leur souffrance. Un tel sentiment a entraîné la perte de confiance dans le système. Johnstone et Van Ness expriment cette déception de la manière suivante : « Les défenseurs de la justice restauratrice soutiennent que les moyens traditionnels pour répondre aux actes répréhensibles ont tendance à laisser aussi bien les besoins des victimes que ceux des coupables et des communautés non satisfaits et à laisser les dommages causés par des actes répréhensibles non réparés »¹². À ce sujet, Jonathan Doak écrit : « ce

7 Kerry JOHNSTONE and Daniel W. VAN NESS, "The meaning of Restorative Justice", in *Handbook of Restorative Justice*, Portland, Willan Publishing, 2007, p. 6.

8 *Ibidem*, p. 5.

9 Kerry CLAMP and Jonathan DOAK, "More than Words : Restorative Justice Concepts in Transitional Justice Settings", in *International Criminal Law Review*, 12, 2012, p. 354.

10 Kerry JOHNSTONE et Daniel W. VAN NESS (éds), *Handbook of Restorative Justice*, Portland, Willan Publishing, 2007, p. 6.

11 Kerry CLAMP, *Restorative Justice in Transition*, New York, Routledge, 2014.

12 Gerry JOHNSTONE et Daniel W. VAN NESS (éds), *Ibidem*, xxi.

changement est, en partie, une réponse aux doutes croissants concernant la capacité des systèmes de justice pénale orthodoxe à proposer des processus participatifs et des résultats équitables capables de bénéficier aux victimes, aux coupables, aux communautés et, en fait, à la société dans son ensemble »¹³.

C'est pourquoi, peut-on argumenter, « la justice restauratrice – sous la forme des rencontres entre victimes, coupables et leurs communautés – constitue une réforme beaucoup plus fondamentale du système de justice pénale »¹⁴. En d'autres termes, afin de répondre à la nécessité de changer l'approche du système de justice pénale, qui semble mettre l'accent sur la rétribution, la justice restauratrice insiste sur la réparation et privilégie la réconciliation plutôt que la punition. À travers des réunions, toutes les parties concernées ne sont plus des observateurs, mais des participants au processus de recherche de solutions. C'est leur responsabilité de décider de la manière de gérer les conséquences d'un conflit ou d'une infraction. Ici apparaît l'une des idées fondamentales de la justice restauratrice : « les personnes les plus touchées par le problème décident entre elles comment le résoudre »¹⁵. Cette manière de procéder reflète parfaitement la description de la justice restauratrice par Tony Marshall comme étant « un processus par lequel toutes les parties impliquées dans une infraction particulière se réunissent pour résoudre collectivement les conséquences de l'infraction ainsi que ses implications pour l'avenir »¹⁶.

La dimension attrayante de la justice restauratrice repose précisément sur ce changement de concentration. Comme Acorn l'observe, en faisant référence à sa « première rencontre » avec cette forme de justice, « l'énorme attrait de la justice restauratrice semblait résider principalement dans sa validation de ma propre insatisfaction et celle des autres à l'égard d'un système juridique qui dépersonnalise, dessèche et fétichise la justice d'une manière qui prive les gens d'expériences significatives de justice dans leur relation. La justice restauratrice était attrayante parce que, pendant qu'elle offrait de faire revenir la justice, elle ne validait pas en même temps l'impulsion à la revanche »¹⁷.

Ainsi donc, l'objectif principal de la justice restauratrice, comme mentionné plus haut, n'est ni de faire honte au coupable ni de l'humilier, moins encore de donner à la victime la possibilité de se venger. Il s'agit plutôt de promouvoir la guérison et l'harmonie et de fournir ce que Declan

13 Jonathan DOAK, "Foreword", in Kerry CLAMP, *Restorative Justice in Transition*, New York, Routledge, 2014), xiii.

14 Declan ROCHE, *Accountability in Restorative Justice*, New York, Oxford University Press, 2003, pp. 8-9.

15 JOHNSTONE and VAN NESS, *Handbook of Restorative Justice*, xxi.

16 Tony MARSHALL, *Restorative Justice : An Overview*, London, Home Research Development and Statistics Directorate, 1999, p. 5.

17 Annalise ACORN, *Compulsory Compassion : A Critique of Restorative Justice*, Vancouver-Toronto, UBC Press, 2004, p. 5.

Roche appelle la « justice informelle »¹⁸. Cette justice informelle dépend fortement des rencontres « face-à-face » entre les victimes et les coupables en présence de la communauté. Ces réunions constituent l'élément le plus connu et la pièce maîtresse de la justice restauratrice.

En Afrique du Sud, par exemple, de telles réunions ont pris la forme de *Commission Vérité et Réconciliation*, où les victimes et les auteurs des atrocités ont eu l'occasion de raconter leurs versions respectives des faits. L'objectif principal de la TRC (Truth and Reconciliation Commission) était de permettre aux victimes du régime d'apartheid d'exprimer les souffrances qu'elles subissaient et aux contrevenants d'expliquer leurs actions. Les deux parties ont dû faire face à la réalité afin que les coupables acceptent la responsabilité de leurs actes et expriment la repentance et que les victimes fassent l'expérience de la réconciliation. Comme Clamp et Doak l'expriment très bien, « l'objectif de la Commission vérité et réconciliation n'était pas le châtement, mais plutôt une opportunité de réconciliation par un processus de dire la vérité par tous les acteurs – une claire distinction avec des amnisties générales accordées par certaines commissions vérité et réconciliation antérieures et avec la stratégie de rétribution adoptée à Nuremberg »¹⁹.

La plupart des théoriciens de la justice restauratrice sont d'avis que la rencontre entre les coupables et les victimes conduit généralement à la réparation, à la réconciliation et à la restauration des relations brisées. Ces trois aspects importants de la justice restauratrice ne peuvent être obtenus que si les victimes et les coupables acceptent d'abandonner la logique du déni : le déni des exigences du processus de guérison, de la part des victimes, et le refus d'accepter la responsabilité des préjudices causés par les coupables. En s'inscrivant ainsi en faux contre la logique du déni, les deux parties peuvent « faire preuve de certaines des meilleures qualités humaines : la capacité d'empathie, de concilier, de s'excuser et de pardonner »²⁰. En d'autres termes, la justice restauratrice consiste à transformer les vies des victimes et des coupables. Comme l'observent Van Ness et Strong,

Une caractéristique de la justice restauratrice doit être une transformation permanente : la transformation de la perspective, la transformation des structures, la transformation des personnes. Elle commence par la transformation de nous-mêmes, car nous avons aussi une récompense à payer, une réconciliation à chercher, un pardon à demander et une guérison à recevoir. Nous cherchons non seulement la justice « là-bas », mais aussi la lentille sur nous-mêmes, sur nos habitudes quotidiennes de vie et sur notre traitement et nos attitudes envers les autres. La justice

18 Declan ROCHE, *Accountability in Restorative Justice*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 1.

19 Kerry CLAMP and Jonathan DOAK, "More than Words : Restorative Justice Concepts in Transitional Justice Settings", in *International Criminal Law Review*, 12, 2012, pp. 341-342.

20 Declan ROCHE, *Accountability in Restorative Justice*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 2.

restauratrice est une invitation au renouvellement des communautés et des individus ainsi que des procédures et des programmes. La transformation du monde commence par la transformation de nous-mêmes²¹.

Il est important de reconnaître ici que, bien que le langage de la justice restauratrice soit pacifique et conciliant en théorie, sa pratique peut ouvrir la porte à la vengeance et à la stigmatisation. La colère des victimes et l'attitude défensive des coupables ainsi que leur refus d'assumer la responsabilité de leurs actes et d'exprimer la repentance ne se transforment pas magiquement en la compassion, la compréhension et l'empathie à cause de quelques rencontres. Malheureusement, ceci a toujours été une des plus grandes erreurs commises par certains partisans de la justice restauratrice. Une coexistence pacifique n'est pas simplement une absence de guerre ou de conflit, mais plutôt un mode de vie qui favorise la confiance mutuelle, la reconnaissance mutuelle et l'acceptation mutuelle.

Un résultat positif du processus de justice restauratrice dépend aussi de la compréhension de différentes conceptions de la justice restauratrice sur lesquelles on s'appuie. Johnstone et Van Ness identifient trois conceptions : *la conception de la rencontre, la conception réparatrice et la conception transformatrice*. Le trait distinctif de la première conception de la justice restauratrice (la conception de la rencontre) est la participation de toutes les parties affectées par la violence ou le crime : les victimes, les coupables et la communauté. Ils décrivent cette conception de la manière suivante : « ce qui est le plus distinctif de [cette conception], c'est qu'au lieu de rester passif pendant que les professionnels discutent de leurs problèmes et décident de ce qu'il faut faire à ce sujet, les victimes, les coupables et toutes les autres personnes affectées par un crime se rencontrent face à face dans un environnement sûr et favorable et jouent un rôle actif dans la discussion et dans la prise de décision »²².

Les partisans de cette conception affirment qu'un certain nombre de résultats bénéfiques peuvent émerger du processus lorsqu'il est correctement mené. Tels que, la réhabilitation des coupables, la dissuasion contre la violence et le renforcement des normes. Il est important, une fois de plus, de souligner ici qu'une simple rencontre entre les différentes parties impliquées dans un conflit ne suffit pas à avoir de bons résultats. La rencontre ou le processus doit être guidé et limité par certaines valeurs. John Braithwaite, par exemple, décrit trois sortes de valeurs : (1) des valeurs qui contraignent le processus pour l'empêcher de devenir oppressive (non-domination, autonomisation, écoute respectueuse et préoccupation égale pour toutes les parties prenantes), (2) des valeurs qui guident le processus et qui peuvent être utilisées pour mesurer son succès

21 Daniel W. VAN NESS and Karen HEETDERKS STRONG, *Restoring Justice*, Cincinnati, Anderson publishing, 2002, p. 249.

22 Jerry JOHNSTONE and Daniel W. VAN NESS, "The Meaning of Restorative Justice", in *Handbook of Restorative Justice*, Cullompton, UK: Willan Publishing, 2007, p. 9.

(restauration de la propriété, restauration émotionnelle, restauration de la dignité, compassion, soutien social) et (3) des valeurs qui décrivent certains résultats du processus (remords, excuses, censure de l'acte, le pardon et la miséricorde).

La deuxième conception de la justice restauratrice que Johnstone et Van Ness décrivent est la conception réparatrice. Cette conception se concentre sur la réparation des relations brisées et des dommages causés par l'injustice.

La troisième conception est la conception transformatrice. Sous la conception transformatrice, la justice restauratrice est conçue comme un mode de vie que nous devons mener. Ainsi, des valeurs telles que la compréhension, la responsabilité, la solidarité, l'inclusion, la collaboration, le soutien mutuel, l'égalité et l'hospitalité deviennent plus convaincantes que jamais. Pour mener une telle vie, nous devons accepter les exigences de la réconciliation sociale. Le refus d'agir ainsi est la cause principale de la difficulté à avoir des sociétés tolérantes dans beaucoup de régions du monde.

3. Approcher autrement la justice restauratrice dans le contexte de la RD Congo

Dans la première section de cet article, j'ai présenté les diverses tentatives de résolution des conflits en RD Congo, en vue de mettre en lumière l'importance de la justice restauratrice dans l'instauration d'une paix durable et d'une vraie réconciliation sociale. L'échec de ces efforts a conduit certains penseurs à suggérer le modèle sud-africain de la *Commission Vérité et Réconciliation*, comme un exemple à suivre afin de faire face aux conflits et à la violence en RD Congo. À titre de rappel, après l'abolition du régime d'apartheid, les Sud-Africains avaient ressenti le besoin pressant de réconciliation afin de guérir leur mémoire blessée et de construire une nouvelle société fondée sur l'unité nationale. Le processus de cette réconciliation a été facilité par la *Commission Vérité et Réconciliation*. La commission a tenu des audiences publiques afin de donner aux victimes des injustices sous le régime d'apartheid l'opportunité non seulement de raconter leur histoire, mais aussi d'écouter les auteurs des crimes dire ce qui était arrivé aux personnes disparues.

Malgré son succès apparent, le modèle sud-africain ne peut pas être appliqué au contexte de la RD Congo, comme semblent le suggérer certains, pour deux raisons principales. Premièrement, la *Commission Vérité et Réconciliation* avait initié le processus de réconciliation dans un contexte où elle devait faire face à un problème interne et toutes les parties concernées provenaient du même pays. À cela il faut ajouter le fait que c'était une initiative post-conflit. Ceci n'est pas le cas pour la RD Congo. Le conflit en RD Congo a plusieurs acteurs et plus d'un pays sont concernés. Depuis la

guerre d'agression en 1996 et la guerre d'occupation en 1998 par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, la RD Congo est devenue un théâtre de violence. Est-il possible, peut-on s'interroger, de parler de justice restauratrice dans un tel contexte ? Deuxièmement, le modèle sud-africain ne peut pas être appliqué au contexte de la RD Congo en raison du refus de se conformer à deux exigences importantes de la réconciliation sociale, à savoir : le devoir de la mémoire et la reconnaissance publique et partagée des blessures passées. Dans les lignes qui suivent, je parlerai de ces deux exigences.

3.1. Le devoir de la mémoire

Le devoir de la mémoire, également appelé dévoilement du passé, constitue une étape importante dans la pratique de la justice restauratrice. À certains, il donne l'occasion de raconter leurs histoires et à d'autres, le droit de savoir ce qui s'était passé. Comme le souligne le rapport d'évaluation du programme et des opérations de l'USAID, « il est important de mettre en lumière ces traumatismes – les actes de violence, les atteintes aux droits de l'homme, la disparition et la perte des biens – expérimentés pendant le conflit et souvent cachés à la population en général »²³. Une telle découverte du passé peut conduire à une compréhension mutuelle et permettre à la communauté de se réconcilier avec sa mémoire blessée. Toutes les stratégies de la justice restauratrice demeurent infructueuses et sans impact aussi longtemps que les populations continuent de peiner sous le poids du fardeau de leurs plaies existantes.

Afin de rétablir l'harmonie au sein de la société, la réconciliation véritable que vise la justice restauratrice doit être considérée comme un mode de vie plutôt que comme une simple conformité aux exigences sociales. Les victimes doivent être amenées à affronter leur passé de telle sorte qu'elles ouvrent des horizons à une transformation créatrice, car ce passé horrible est désormais devenu une partie de leur histoire. Elles doivent l'intégrer afin d'aller de l'avant. Après avoir été libérées du pouvoir du passé, elles peuvent accorder et demander le pardon. Ici apparaît la pertinence du contraste que Ruti Teitel établit entre la justice restauratrice et la justice pénale conventionnelle. Elle écrit : « contrairement aux systèmes conventionnels de justice pénale, le recours aux processus de la justice restauratrice vise à résoudre les problèmes du passé en obligeant les coupables d'assumer la responsabilité de leurs actes, tout en créant, en même temps, des conditions d'un avenir pacifique à travers la réconciliation de tous les groupes de la société ; et de le faire de manière à ne pas compromettre la transition »²⁴.

Cependant, dans le cas de la RD Congo, le devoir de la mémoire est délibérément ignoré et le droit de rappeler le passé est nié. À titre d'exemple,

23 USAID, promoting social reconciliation in postconflict societies, 3.

24 Ruti TEITEL, *Transitional Justice*, cité par CLAMP and DOAK, "More than Words : Restorative Justice Concepts in Transitional Justice Settings", p. 346.

lors de sa première visite à Kinshasa en 2009, l'ancienne Secrétaire d'État américaine, Hillary Rodham Clinton, avait exhorté les Congolais à ne pas se référer à leur passé : « nous voulons travailler avec les gens pour un avenir meilleur, pas avec les gens qui se réfèrent au passé ». Ce n'était pas la première fois que l'on demandait aux Congolais d'oublier leur passé et leur histoire. En 1960, le jour de l'indépendance, l'état colonial belge était mécontent de Patrice Emery Lumumba, qui, dans un discours improvisé, avait mis en lumière toutes les atrocités et les humiliations dont les Congolais étaient victimes pendant la colonisation. Aujourd'hui encore, ce devoir de mémoire est nié. Toute référence à la conscience historique est interprétée comme une atteinte à la sécurité de l'État.

Cette recommandation de continuer d'oublier le passé est l'un des principaux obstacles au processus de justice restauratrice en RD Congo. Elle pousse à réfléchir sur la raison d'être de cette persistance. Demander aux Congolais d'oublier leur passé « peut servir le projet de rendre les coupables plus à l'aise avec leur passé tout en laissant les victimes dans le piège de leurs souvenirs amers »²⁵. Comme Donald W. Shriver note, il est important de faire face à un passé blessé afin de construire un avenir unifié. Il écrit : « Les citoyens doivent affronter les injustices qui les ont divisés avant de se mettre d'accord sur une justice qui les unira. Les politiciens qui disent à leurs électeurs d'oublier le passé demandent à certains d'oublier les douleurs et à d'autres d'oublier la culpabilité. La psychiatrie moderne nous a fait prendre conscience de la folie de ce conseil. La douleur traumatique et la culpabilité plantent une bombe à retardement dans les profondeurs de la psyché humaine et dans l'histoire politique »²⁶. Il découle de ce qui précède que nous ne pouvons pas construire un avenir partagé si nous avons toujours peur de faire face à notre passé. Des souvenirs douloureux doivent être mis en lumière. Être libéré d'un passé qui a nié la dignité humaine est un pas très important vers une vraie réconciliation et une vraie stabilité du pays. Une telle libération nécessite une reconnaissance publique et partagée des crimes commis.

3.2. Reconnaissance publique et partagée

La reconnaissance publique et partagée des blessures et des pertes subies est une exigence qui, dans le processus de réconciliation, nous permet d'établir une distinction entre une connaissance simple et vague de ce qui s'était passé et l'acceptation de la vérité des événements révélés. Ceux qui avaient commis des crimes contre les autres, soient-ils physiques, psychologiques ou moraux, doivent accepter la responsabilité de leurs actes et exprimer la contrition comme signe de leur engagement à

25 Donald W. SHRIVER Jr., "Forgiveness : A Bridge Across Abyss of Revenge", in *Forgiveness and Reconciliation: Religion, Public Policy, and Conflict Transformation*, p. 154.

26 *Ibidem*, 155.

construire un avenir partagé avec leurs victimes passées. Sans contrition, la reconnaissance court le risque de rester à un niveau très superficiel, et « il est difficile d'imaginer que les coupables changent sans, au moins implicitement, se reprocher moralement leurs actes »²⁷.

Un sens moral partagé à un certain niveau non seulement conduit les gens à reconnaître les blessures passées, mais aussi permet aussi bien aux coupables qu'aux victimes de lutter contre tout ce qui nie leur humanité commune. En fait, l'une des expressions de la reconnaissance des blessures passées est de nommer le mal ou les atrocités commises. Nommer le mal n'est rien d'autre que faire appel au langage des droits de l'homme. Le mal qui a été commis doit être reconnu et non pas minimisé ; sinon, cela cause beaucoup de tort dans la vie des victimes. Nommer le mal est un acte de reconnaissance de l'humanité des victimes. En tant qu'êtres rationnels, nous devenons plus conscients de notre propre humanité en reconnaissant celle des autres. Chaque fois que les victimes des atrocités ont la chance de parler, elles insistent toujours sur le fait que la reconnaissance publique de leurs souffrances et des atrocités qui leur ont été infligées est la réparation la plus importante qu'elles recherchent, car elle reconnaît leur dignité et leur appartenance à la race humaine. Ainsi, il est crucial pour les coupables d'articuler et d'exprimer leur chagrin pour les actes passés qui ont infligé un préjudice aux autres.

Le devoir de nommer le mal devient complexe dans le cas de la RD Congo parce qu'il y a un refus délibéré – à plusieurs niveaux – de reconnaître publiquement les violations des droits de l'homme. Le droit à la vie de nombreux Congolais a été nié sans interpeler la communauté internationale comme si ces vies étaient différentes de celles perdues pendant l'holocauste des juifs par les Nazis ou lors du génocide au Rwanda et au Darfour. Le « Plus Jamais » est-il un privilège d'un groupe particulier ? La situation en RD Congo en général, et dans la partie orientale ainsi que dans la région du Kasai en particulier, est une humiliation pour l'humanité. La question est alors : que devons-nous faire ? Pour répondre à cette question, je ferai recours à certaines positions des défenseurs de justice restauratrice.

Il semble y avoir deux grands camps concurrents au sein du mouvement de justice restauratrice. D'une part, il y a ceux qui soulignent l'importance du processus de justice restauratrice (vision axée sur le processus). Les partisans de cette vision, tels que Braithwaite, soutiennent que le processus délibératif est ce qui définit la justice restauratrice. Braithwaite écrit : « la délibération des parties prenantes détermine ce que la justice restauratrice signifie dans un contexte spécifique »²⁸. Dans cette perspective, le résultat du processus sera considéré comme le résultat de la délibération de la

27 Miroslav VOLF, "Forgiveness, Reconciliation, and Justice", p. 37.

28 John BRAITHWAITE, "Restorative Justice : Assessing Optimistic and Pessimistic Accounts", 25 *Crime and Justice*, 1999, p. 6.

communauté et devrait être approuvé et accepté par tous. C'est ce que semble affirmer Allison Morris, lorsqu'elle écrit, « tout résultat – y compris une peine de prison – peut être un résultat réparateur s'il est convenu et jugé approprié par les parties clés »²⁹. Certains pourraient objecter qu'une telle approche va à l'encontre de la description de la justice restauratrice, parce qu'elle envisage la punition comme l'un des résultats possibles. Cette objection aurait plus de sens dans le contexte d'un cadre démocratique où la règle de droit est ce qui guide le comportement des gens. Dans un contexte comme celui de la RD Congo, la vision axée sur le processus, telle que soutenue par Morris, devrait être une partie importante de la pratique de la restauration si nous voulons prévenir les violations futures des droits de l'homme et limiter les actes répréhensibles.

D'autre part, il y a les défenseurs de la vision axée sur les résultats. Ils soutiennent que le résultat de la justice restauratrice est important pour les victimes. C'est pourquoi il est crucial de souligner des éléments tels que la réparation et la restitution. Les victimes d'atrocités et de violences ne peuvent être ouvertes à la réintégration des coupables dans la société que si et seulement si ces derniers acceptent de se repentir en réparant ce qui a été brisé et en restituant ce qui a été injustement amassé. Cette approche semble être enracinée dans l'histoire biblique de la réintégration de Zachée, dans Luc 19, 1-10. Zachée, un chef des collecteurs d'impôts, avait juré de rendre ce qui avait été injustement pris : « Regarde, Seigneur ! Maintenant, je donne la moitié de ma possession aux pauvres, et si j'ai trompé quelqu'un, je rendrai quatre fois » (Luc 19, 8). C'est après cet engagement que Jésus a dit à la foule : « Aujourd'hui, le salut est venu dans cette maison, parce qu'il est, lui aussi, fils d'Abraham » (v. 9). Cette approche de la réintégration des coupables semble être la meilleure façon de procéder dans le contexte de la RD Congo.

3.3. Justice et restauration

Dans la consolidation de la paix après une longue période de conflit, la justice doit être abordée de telle sorte qu'elle couvre la plupart de ses dimensions, différentes mais interdépendantes : la justice pénale, la justice distributive et la justice rectificatrice. La justice pénale se focalise sur « la nécessité de s'attaquer aux problèmes liés aux injustices qui sont illustrées par la défaillance ou la corruption de l'État de droit et par l'absence de réparation juridique qui est un symptôme commun qui précède la plupart des conflits »³⁰. La justice distributive, quant à elle, traite des « injustices structurelles et systématiques telles que la discrimination politique et économique et les inégalités de répartition qui sous-tendent souvent les

29 Allison MORRIS, "Critiquing the Critics. A brief Response to Critics of Restorative Justice", *British Journal of Criminology*, 42, 2002, p. 599.

30 Rama MANI, *Beyond Retribution : Seeking Justice in the Shadows of War*, Cambridge, Polity Press, 2002, p. 5.

causes du conflit »³¹. Concernant la justice rectificatrice, sa considération « découle des conséquences humaines directes du conflit sous la forme des injustices infligées aux personnes, y compris des violations flagrantes des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité »³².

Il ressort de ce qui précède que la mise en application de ces différentes dimensions de la justice nous aide non seulement à éviter la récurrence des conflits, mais aussi à cultiver une paix durable. Cette approche intégrale permet aux victimes et aux contrevenants de reconsidérer leur relation mutuelle. En d'autres termes, ceux qui ont subi des injustices et des atrocités, d'une part, ont la chance de surmonter leur passé blessé et d'espérer un avenir meilleur, sans peur d'être opprimés et dominés, sans être pessimistes à propos d'une société orientée vers la justice. D'autre part, les coupables sont libérés de la peur des représailles de la part des victimes. Les deux camps deviennent ainsi des survivants et parviennent à reconnaître mutuellement leur humanité commune.

Une remarque s'impose ici. Faire justice aux opprimés ou aux victimes, c'est d'abord restaurer leur humanité et leur sens de la vie. En ce sens, la restauration de l'humanité pourrait être considérée comme le cœur même de la justice restauratrice. Cela ne peut être possible que si chaque partie impliquée dans le conflit accepte sa responsabilité. Ainsi, le processus de justice restauratrice aidera à mettre en place une nouvelle culture du respect des droits de l'homme et de la reconnaissance de la responsabilité des uns et des autres ; responsabilité sur laquelle un nouvel ordre politique doit être fondé.

La réparation est souvent symbolique. Sa justification n'est pas de faire oublier les pertes en vies humaines. Elle est plutôt une détermination ferme qui vise à recréer une communauté où l'amour et la vraie justice s'embrassent. Le geste posé ne remplacera jamais ceux qui ont été bannis de la compagnie des vivants, mais il symbolise l'ouverture d'une communauté soucieuse d'écrire une histoire commune et de créer une communauté des mémoires où l'on explore les possibilités de transcender un passé pénible et d'instaurer une culture de vérité afin de vaincre les mensonges de l'injustice et l'insensé de la violence.

Il convient de noter ici que la restauration symbolique n'exclut nullement l'obligation d'aider les victimes dans leurs besoins. La question devient alors : comment procéder dans le cas de la RD Congo ? Tout d'abord, il doit y avoir une reconnaissance publique des atrocités dont la grande partie de la population est victime. Ceux qui sont responsables de la gestion de la chose publique doivent cesser de nier les violations massives des droits de l'homme dans différentes régions du pays et doivent s'acquitter de leur devoir de protéger les citoyens Congolais. Ici apparaît donc l'urgence et

³¹ *Ibidem*, p. 6.

³² *Ibidem*, p. 5.

la nécessité de réformer le pouvoir judiciaire en RD Congo afin de faire respecter l'État de droit. Un État qui ne garantit pas le minimum de sécurité à ses habitants a échoué dans sa mission. Une société juste et équitable exige une réévaluation du traitement entre les citoyens. Lorsque la politique est surévaluée au détriment de la justice, l'avenir de la nation est menacé.

En plus de la réparation interne, il en faudrait une autre : une réparation externe, étant donné que le conflit en RD Congo a aussi des facteurs externes. Ici, une question importante doit être posée. Pourquoi les armes sont-elles envoyées à l'Est du Congo et d'où proviennent-elles ? En répondant à cette question, on s'attaque aux causes profondes du conflit dans l'Est du Congo. Il n'est plus un secret pour personne que le conflit à l'Est du Congo est une guerre des ressources. Les minéraux provenant de cette partie du pays fournissent à une multitude d'entreprises étrangères les ressources nécessaires à l'électronique et à l'aviation. Le Coltan, par exemple, est principalement utilisé pour fabriquer des téléphones cellulaires et des ordinateurs. Pour avoir ces ressources, les vies humaines sont sacrifiées et les multinationales ne suivent aucun code de conduite. Voilà pourquoi il est important pour certaines de ces entreprises internationales d'examiner leurs chaînes d'approvisionnement et d'avoir un code de conduite et la traçabilité des minéraux qu'ils achètent. Ceci empêcherait l'exploitation des vies humaines et réduirait le taux de violences commises contre les femmes. Sans tenir compte des facteurs externes qui déstabilisent les structures locales, il serait difficile de garantir une paix durable.

Conclusion

La complexité du conflit congolais nécessite une compréhension et une approche différentes de la justice restauratrice. Une répartition juste et équitable des droits à la sécurité, comme un des résultats de la justice restauratrice en RD Congo, ne devrait pas se limiter à la protection des personnes, surtout la protection des femmes contre la violence sexuelle. Il faut une considération honnête de l'aspect économique du conflit, qui est, en réalité, la véritable raison d'être des revendications des différents groupes armés qui opèrent dans le pays et plus spécialement à l'Est. Pour résoudre ce problème de droit de sécurité pour tous, il faut commencer par démilitariser toutes les régions où les conflits sont très actifs. En plus de ceci, il faut que les coupables des atrocités contre la population soient traduits en justice. Il faut également des contrats légaux pour l'exploitation des minéraux congolais. Enfin, il doit y avoir une interdiction du flux d'armes dans la partie Est du pays. C'est ici que l'ONU doit jouer son rôle. En résumé, toute approche de la justice restauratrice en RD Congo doit rechercher un juste équilibre entre la vision centrée sur le processus et celle axée sur le résultat. ■